

Royaume du Maroc
Ministère de l'Aménagement du Territoire National, de
l'Urbanisme, de l'Habitat et de la Politique de la Ville

Agence Urbaine de Safi-El Youssoufia

Appel d'offres ouvert national N°04/2025/AUSY

SEANCE PUBLIQUE

RELATIF A

**EXECUTION DES PRISES DE VUES AERIENNES NUMERIQUES AVEC
STEREOPREPARATION ET ETABLISSEMENT DE LA RESTITUTION EN DEUX LOTS :**

LOT 1 : VILLE DE SAFI

LOT 2 : CENTRE TLET BOUGUEDRA, CENTRE RAS AL AIN ET MZINDA

CAHIER DES PRESCRIPTIONS SPECIALES

Appel d'offres ouvert national sur offres de prix en application des dispositions de l'alinéa 1 du paragraphe 1, de l'alinéa a) du Paragraphe 3 de l'article 19, du Paragraphe 1 de l'article 20 et de l'alinéa b) du paragraphe 3 de l'article 20 du Décret n° 2-22-431 du 15 chaabane 1444 (8 mars 2023) relatif aux marchés publics.



SOMMAIRE

Article 1. OBJET DU MARCHE	4
Article 2. PIECES CONSTITUTIVES DU MARCHE	4
Article 3. TEXTES GENERAUX	4
Article 4. TEXTES SPECIAUX	4
Article 5. CONSISTANCE DES TRAVAUX	5
Article 6. SOURCE DES IMAGES NUMERIQUES	11
Article 7. LIMITES PHYSIQUES DU CHAMP DE L'ETUDE	11
Article 8. DOCUMENTS A REMETTRE PAR LE MAITRE D'OUVRAGE	11
Article 9. DOCUMENTS A REMETTRE AU MAÎTRE D'OUVRAGE	12
Article 10. DELAI D'EXECUTION – COMMENCEMENT	19
Article 11. REUNIONS	20
Article 12. RENDUS	20
Article 13. EXECUTION DU MARCHÉ	21
Article 14. MODE DE REGLEMENT	21
Article 15. MODE D'EXECUTION DES TRAVAUX	21
Article 16. REDACTION DES NOTES ET DES PROJETS DE PROCES VERBAUX	21
Article 17. CONFIDENTIALITE, SECRET D'ETAT PROFESSIONNEL ET PROPRIETE DES TRAVAUX.	22
Article 18. OBLIGATIONS DIVERS	22
Article 19. REPRODUCTIBLES	22
Article 20. REMISE DES DOCUMENTS A DES TIERS	22
Article 21. PENALITE DE RETARD	22
Article 22. RECEPTION DES PRESTATIONS ET VERIFICATIONS TECHNIQUES	22
Article 23. RETENUE DE GARANTIE	23
Article 24. NANTISSEMENT	23
Article 25. DOMICILIATION	24
Article 26. NATURE DES PRIX	24
Article 27. REVISION DES PRIX	24
Article 28. RESILIATION DU MARCHE	25
Article 29. PRESTATIONS SUPPLEMENTAIRES NON PREVUES AU MARCHE	25
Article 30. CAUTIONNEMENT PROVISOIRE ET DEFINITIF	25
Article 31. ASSURANCE DU TITULAIRE	25
Article 32. FRAIS DE TIMBRE ET D'ENREGISTREMENT	25
Article 33. VALIDITE ET DELAI DE NOTIFICATION DE L'APROBATION DU MARCHE	26
Article 34. SOUS TRAITANCE	27
Article 35. ARRET DES PRESTATIONS	27
Article 36. REGLEMENT DES LITIGES	27
Article 37. SECRET PROFESSIONNEL	27
Article 38. AJOURNEMENT DES PRESTATIONS	28
Article 39. REMPLACEMENT DU PERSONNEL	28
Article 40. RESPONSABILITE DU TITULAIRE	28
Article 41. LES CONDITIONS D'OCTROI ET DE RESTITUTION DES AVANCES	28



Appel d'offres ouvert national sur offres de prix n° 04/2025 /AUSY

Ayant pour objet : l'exécution des prises de vues aériennes numériques avec stéréo préparation et établissement de la restitution de :

Lot n°1 : Ville de Safi

Lot n°2 : Centre Tlet Bouguedra, Centre Ras Al Ain Et Mzinda.

Appel d'offres ouvert national sur offres des prix en application des dispositions de l'alinéa 1 du paragraphe 1, de l'alinéa a) du Paragraphe 3 de l'article 19, du Paragraphe 1 de l'article 20 et de l'alinéa b) du paragraphe 3 de l'article 20 du Décret n° 2-22-431 du 15 chaabane 1444 (8 mars 2023) relatif aux marchés publics

Entre les soussignés :

Le Directeur de l'Agence Urbaine de Safi-Youssoufia, agissant au nom et pour le compte de l'Agence Urbaine de Safi-Youssoufia et désignée ci-après par « le maître d'ouvrage ».

D'une part

Et

a)- M..... qualité.....

Agissant au nom et pour le compte de.....en vertu des pouvoirs qui lui sont conférés(1) .

b)-M.....Agissant en son nom et pour son propre compte. (2)

c)-Les membres du groupement soussignés constitué aux termes de la convention(les références de la convention:(3)

Membre 1..... :

Membre 2..... :

Membre3 n :

Patente n°

Affilié à la CNSS sous n°

Identification Fiscale n°

Compte bancaire n° :

Ouvert auprès de

Désigné ci-après par les termes « titulaire » ou « contractant ».

D'autre part

IL A ETE ARRETE ET CONVENU CE QUI SUIT

- (1) Cas d'une personne morale
- (2) cas d'une personne physique
- (3) cas d'un groupement



Handwritten signature in blue ink.

Article 1. OBJET DU MARCHÉ

Le marché qui résultera du présent appel d'offres a pour objet l'exécution des prises de vues aériennes numériques avec stéréo préparation et établissement de la restitution de :

Lot n°1 : Ville de Safi

Lot n°2 : Centre Tlet Bouguedra, Centre Ras Al Ain Et Mzinda

Article 2. PIÈCES CONSTITUTIVES DU MARCHÉ

Les pièces constitutives du marché comprennent :

- L'acte d'engagement ;
- Le présent Cahier des Prescriptions Spéciales complété par l'offre technique ;
- La liste des coordonnées de la délimitation du site faisant objet de ce CPS ;
- Le bordereau des prix - détail estimatif ;
- Le cahier des clauses administratives générales applicables aux marchés de services portant sur les prestations d'études et de maîtrise d'œuvres C.C.A.G.E.M.O

Article 3. TEXTES GÉNÉRAUX

Le contractant titulaire du marché reste soumis aux textes généraux suivants :

- 1- Le décret n° 2-22-431 du 15 chaabane 1444 (8 mars 2023) relatif aux marchés publics ;
- 2- Le Cahier des Clauses Administratives Générales applicable aux marchés de services portant sur les prestations d'études et de maîtrise d'œuvre (CCAG-EMO), approuvé par le décret n° 01-2332 du 22 rabii II 1423 (4 juin 2002) ;
- 3- La loi 69.00 relative au contrôle de l'Etat sur les entreprises publiques et autres organismes ;
- 4- l'arrêté du Ministère des Finances et de la Privatisation n° 2-3572 du 8 juin 2005 portant organisation financière et comptable des Agences Urbaines ;
- 5- la Décision du ministre des finances et de la privatisation n°2-2124 DE/SPC du 6 mai 2005, fixant les seuils des actes soumis au visa des contrôleurs d'Etat des Agences Urbaines ;
- 6- La circulaire n° 4.59/SGG/CAB du 12 février 1968, de l'instruction n°23-59 SGG/CAB du 6/10/59, relative aux travaux de l'Etat, des Etablissements Publics et des Collectivités Locales et la circulaire n° 1-61 SGG/CAB du 30/1/61.
- 7- Les textes officiels réglementant la main d'œuvre et les salaires ;
- 8- La loi n 112.13 du 29 rabii II 1436 (19 février 2015) relative au nantissement des marchés publics .

Article 4. TEXTES SPÉCIAUX

- 1- Le décret n° 2.71.371 du 27 Hijja 1395 (30/12/1975) relatif au cahier des Prescriptions Communes applicables aux travaux topographiques dépendant de l'Administration de la Conservation Foncière et des Travaux Topographiques et notamment les fascicules 1 et 4 qui ont été approuvés respectivement par les arrêtés n° 606/72 du 03/07/72 et 547/76 du 31/03/76 du MARA .
 - Arrêté du Ministère de l'Agriculture et de la Réforme Agraire n°606/72 du 03 Juillet 1972 – C.P.C – D.C.C ;
 - Arrêté du Ministère de l'Agriculture et de la Réforme Agraire n°114/763 du 17 Moharrem 1396 (19 Janvier 1976) ;
 - Arrêté du Ministère de l'Agriculture et de la Réforme Agraire n°547/76 du 29 Rebia I 1396 (31 Mars 1976) ;
- 2- La loi n° 30-93 relative à l'exercice de la profession d'ingénieur géomètre topographe et instituant l'Ordre National des Ingénieurs Géomètres Topographes, promulguée par le dahir n°1-94-126 du 14 Ramadan 1414 (25 Février 1994) ;



[Signature]

- 3- Les dispositions du Décret n°: 2-61-161 du 10 juillet 1962 portant réglementation de l'aéronautique civile ainsi que tout Dahir ou texte réglementaire éventuel le complétant ou le modifiant ;

Le contractant devra se procurer les documents s'il ne les possède déjà et ne pourra en aucun cas exciper de l'ignorance de ceux-ci et se dérober aux obligations qui y sont contenues.

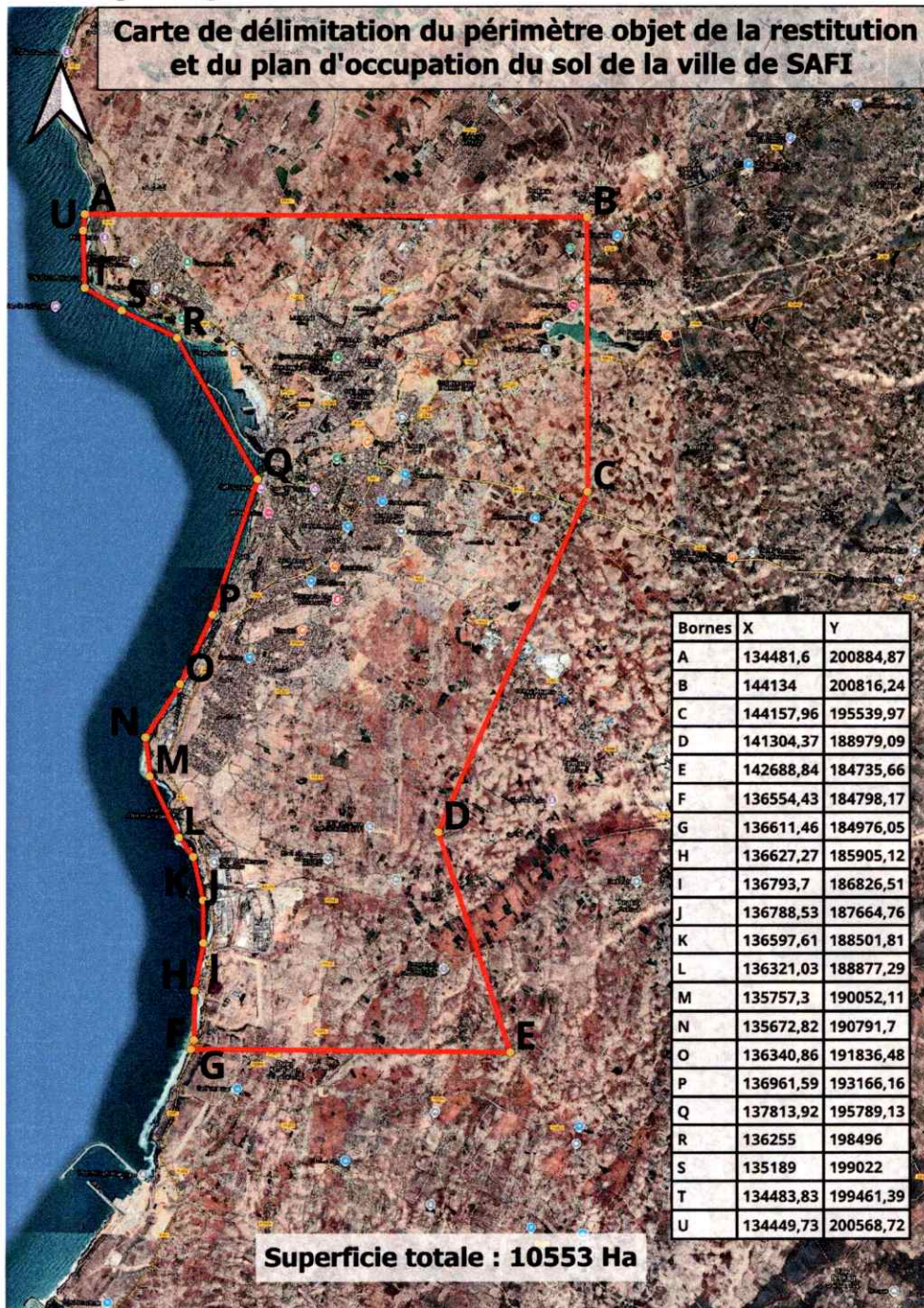
Article 5. CONSISTANCE DES TRAVAUX

I- AIRE DE L'ETUDE

LOT N°1 : VILLE DE SAFI

Le Périmètre de LA VILLE DE SAFI d'une superficie de 10553 ha délimité (ci-dessous) sur l'image Google de 2025.

a) Extrait sur l'image Google :



Handwritten signature or initials in blue ink.

b) Liste de coordonnées des bornes :

Bornes	X (en m)	Y (en m)
A	134481,6	200884,87
B	144134	200816,24
C	144157,96	195539,97
D	141304,37	188979,09
E	142688,84	184735,66
F	136554,43	184798,17
G	136611,46	184976,05
H	136627,27	185905,12
I	136793,7	186826,51
J	136788,53	187664,76
K	136597,61	188501,81
L	136321,03	188877,29
M	135757,3	190052,11
N	135672,82	190791,7
O	136340,86	191836,48
P	136961,59	193166,16
Q	137813,92	195789,13
R	136255	198496
S	135189	199022
T	134483,83	199461,39
U	134449,73	200568,72

S = 10553 ha



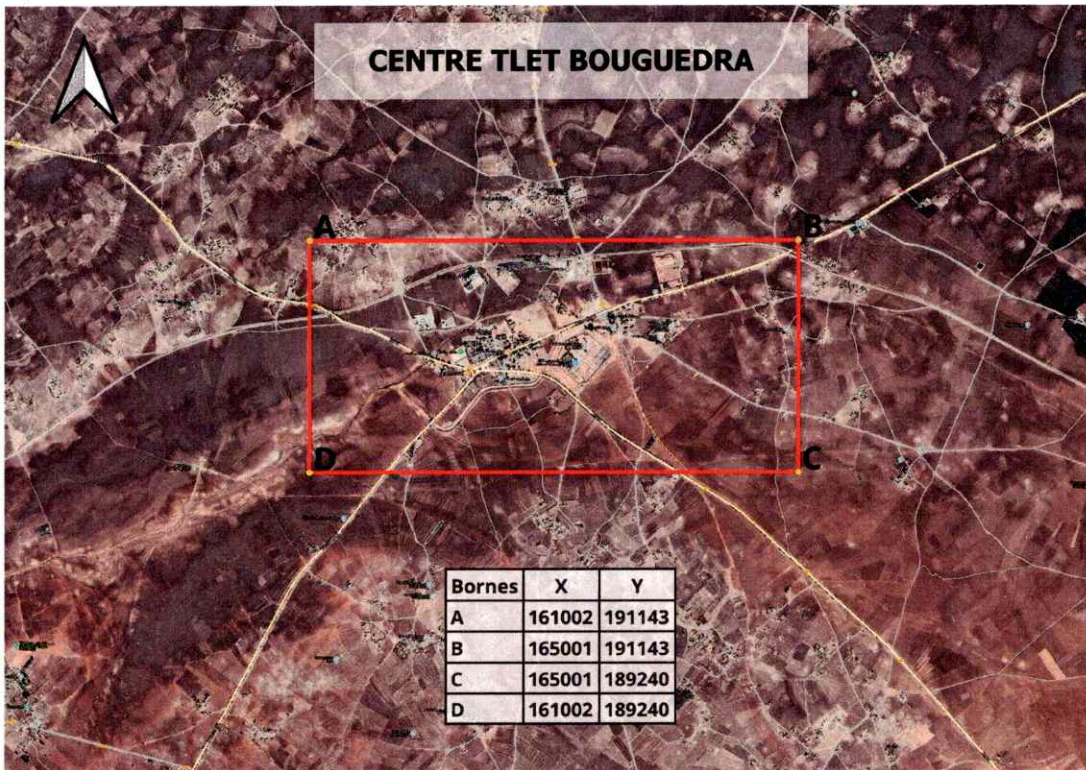
(Handwritten signature)

LOT N°2 : CENTRE TLET BOUGUEDRA, CENTRE RAS AL AIN ET MZINDA.

CENTRE TLET BOUGUEDRA

Le Périmètre de **CENTRE TLET BOUGUEDRA** d'une superficie de **761 ha** délimité (ci-dessous) sur l'image Google de 2025.

a) Extrait sur l'image Google:



b) Liste de coordonnées des bornes :

Bornes	X (en m)	Y (en m)
A	161002	191143
B	165001	191143
C	165001	189240
D	161002	189240

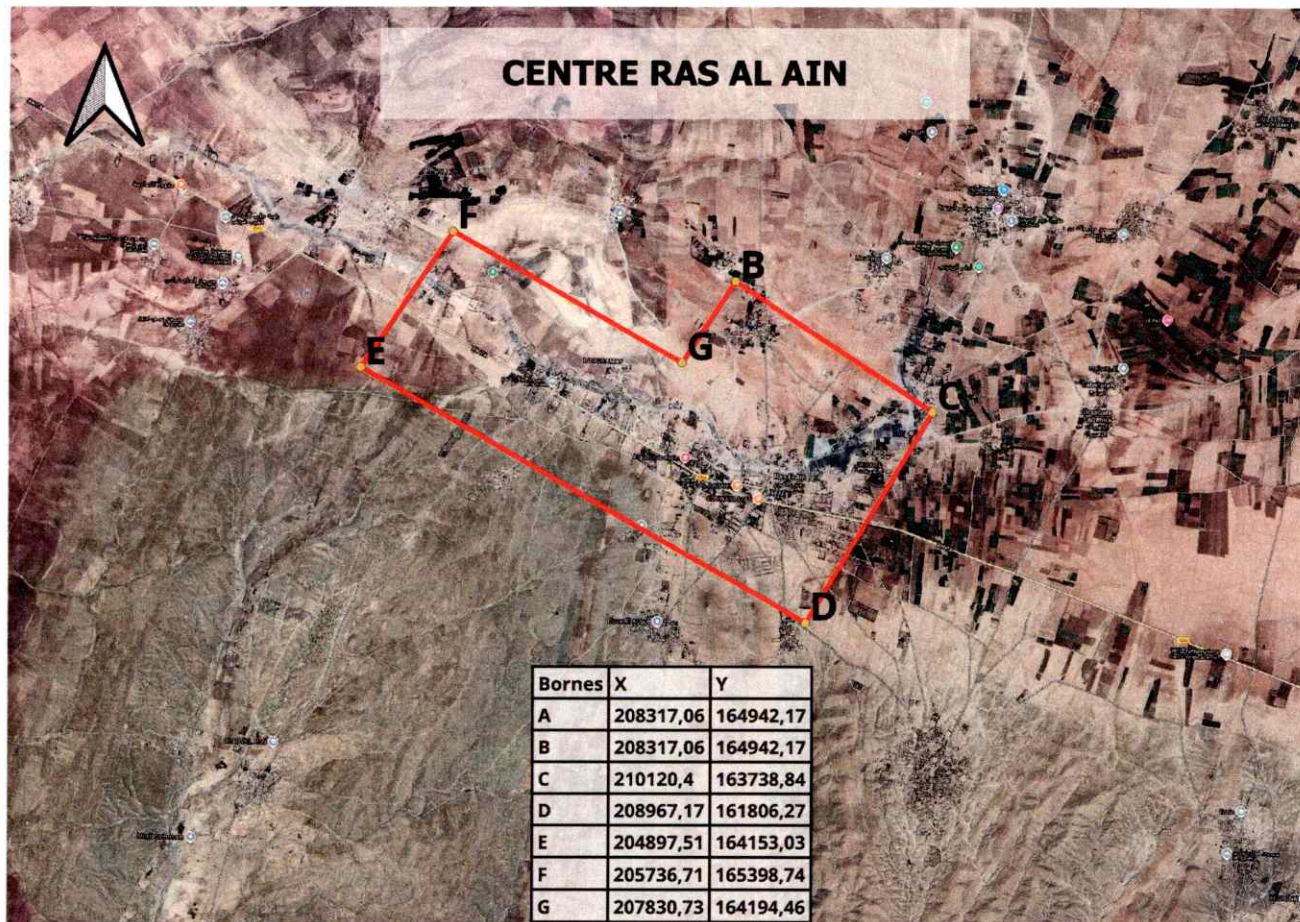
S=761 ha



CENTRE RAS AL AIN

Le Périmètre de **CENTRE RAS AL AIN** d'une superficie de **878 ha** délimité (ci-dessous) sur l'image Google de 2025.

a) Extrait sur l'image Google:



b) Liste de coordonnées des bornes :

Bornes	X (en m)	Y (en m)
A	208317,06	164942,17
B	208317,06	164942,17
C	210120,4	163738,84
D	208967,17	161806,27
E	204897,51	164153,03
F	205736,71	165398,74
G	207830,73	164194,46

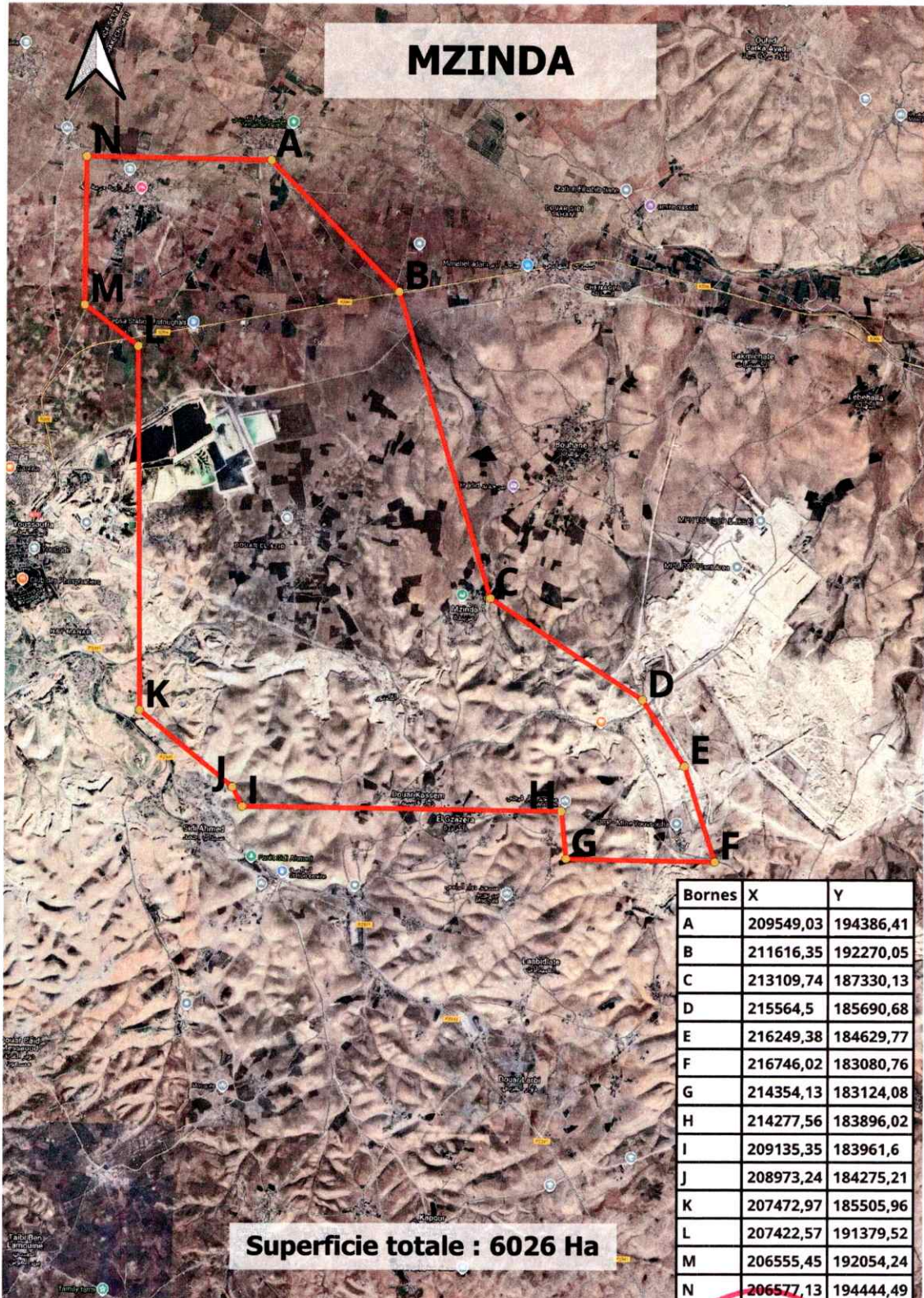
S = 878 ha



MZINDA

Le Périmètre de LA ZONE DE MZINDA d'une superficie de 6026 ha délimité (ci-dessous) sur l'image Google de 2025.

a) Extrait sur l'image Google:



Handwritten signature or mark in blue ink.

b) Liste de coordonnées des bornes :

Bornes	X (en m)	Y (en m)
A	209549,03	194386,41
B	211616,35	192270,05
C	213109,74	187330,13
D	215564,5	185690,68
E	216249,38	184629,77
F	216746,02	183080,76
G	214354,13	183124,08
H	214277,56	183896,02
I	209135,35	183961,6
J	208973,24	184275,21
K	207472,97	185505,96
L	207422,57	191379,52
M	206555,45	192054,24
N	206577,13	194444,49

S = 6026 ha

II- MODALITES D'EXECUTION DES TRAVAUX

1 - Couverture Aérienne :

A- Axe de prise de vue

L'axe de prise de vue doit être rigoureusement vertical. Les bandes seront exécutées en principe dans le sens Nord-Sud ou l'inverse.

B- Recouvrements

Le recouvrement latéral entre 2 bandes latérales est uniformément fixé à 20%. Le recouvrement entre deux prises de vues aériennes numériques successives sera de 60%.

C- Prise de vue

Les prises de vues avec **GPS aéroporté** auront une échelle du 1/7500.

D- Mosaïque de photos

Les mosaïques seront établies à une échelle adéquate (permettant la visualisation du périmètre sur une seule planche) des prises de vues aériennes numériques.

2 - Stéréo préparation et Restitution :

A-Stéréo préparation :

- 1- Le canevas topographique de base sera établi conformément aux spécifications techniques et instructions relatives aux opérations de la triangulation, de polygonisation et de nivellement de l'ANCFCC.
- 2- La stéréo préparation se fera par procédé photogrammétrique dit d'aérotriangulation.
- 3- La détermination des points de calages se fera à partir du canevas de base par une polygonale ou un double rayonnement pour déterminer Z.
- 4- Pour les parties invisibles sur les clichés, les détails manquants seront déterminés par un levé direct et régulier au sol.



(Handwritten signature)

5- Les précisions requises planimétriques ou altimétriques sont celles mentionnées au CPC de l'ANCFCC (fascicule 3).

B- Restitution :

- 1- La restitution a pour objet de produire un plan côté régulier à l'échelle du 1/2000^{ème} avec tous les détails altimétriques et planimétrique par exploitation des couples des clichés.
- 2- Le plan côté restitué doit être rattaché aux coordonnées Lambert et au réseau NGM.
- 3- Le document final doit être présenté sur calque stable de 75 µm suivant le même découpage que celui des mappes cadastrales et sur support informatique (disque dur externe).

Ce document doit faire ressortir des détails altimétriques, planimétriques et la toponymie locale.

Il sera représenté pour la représentation graphique, les signes conventionnels de l'ANCFCC.

Ainsi seront représentés tous les éléments de la planimétrie tels que: habitation, ouvrage d'art, lignes électriques ou téléphoniques, hydrographie, cimetières, voies de communication etc.

Suivant la nature du terrain, Le contractant adoptera une équidistance appropriée (l'équidistance entre deux courbes maîtresses sera de 5m).

Toutefois, il sera placé des courbes intercalaires en tiers lorsque l'espace graphique entre deux courbes de niveau dépasse 2 cm.

3- Prescriptions spéciales

Les informations seront classées en **cinq** catégories principales (planimétrie, orographie, hydrographie, végétation et toponymie), qui regrouperont de nombreuses sous-catégories.

Les fichiers numériques seront organisés en couches dites «layer», chaque couche contiendra les graphismes d'une seule sous catégorie d'information citée ci-dessus.

4- Réduction du plan côté :

Le plan côté final établi au 1/2000^{ème} sera réduit au 1/5000^{ème} et a une échelle adéquate selon la surface du plan d'ensemble.

Article 6. SOURCE DES IMAGES NUMERIQUES

- Photographies aériennes en couleur exécutées par caméra numérique (copie de la facture de la caméra certifiée conforme à présenter ou l'engagement d'un propriétaire de caméra numérique avec copie de la facture légalisée et le devis pour réaliser les prestations);

Article 7. LIMITES PHYSIQUES DU CHAMP DE L'ETUDE

La liste des coordonnées de la limite physique du champ de l'étude présenté ci-dessus.

Article 8. DOCUMENTS A REMETTRE PAR LE MAITRE D'OUVRAGE

La Maître d'Ouvrage remettra au contractant un extrait de la carte à l'échelle 1/50.000^{ème} portant les limites de la zone à couvrir.

Il appartient au contractant d'acquérir tous les documents nécessaires à la bonne exécution de ces études.



Article 9. DOCUMENTS A REMETTRE AU MAÎTRE D'OUVRAGE

1- Photographies aériennes :

A mesure de l'exécution prises de vues aériennes numériques, il sera remis au Maître d'Ouvrage les documents suivants :

- Le Plan de vol sur support numérique (format DWG ou DXF) sur fond cartographique,
- Les observations, en format RINEX, du GPS aéroportés et des stations de références, les coordonnées des centres de projection dans le système de projection Conique Conforme Lambert, zone adéquate sur fichiers ASCII sur un support numérique (Disque Dur, DVD...) croquis de repérage et les fiches des stations des points de références.
- Les jeux de photos contact sur papier brillant de bonne qualité ;
- Les tableaux d'assemblage sur les fonds de cartes aux échelles et 1/50.000 sur tirage papier et format numérique ;
- Le fichier numérique de rapport de mission des prises de vues aériennes numériques.
- Deux disques durs externes contenant l'ensemble des images numériques couleur de la mission des prises de vues aériennes numériques (les disques durs externes sont à la charge de l'entreprise).
- Les certificats de calibrage datés et validés de la caméra.
- Les orientations de la caméra au moment de la prise de vue aérienne Omega Phi Kappa.
- La position du centre de perspective de la photo X_0, Y_0, Z_0 .

2- Modèle Numérique de Terrain (MNT) :

La correction de l'effet du relief nécessite la connaissance de l'élévation du terrain en chaque pixel de la photo scannée. L'imprécision du MNT fait que le pixel corrigé ne soit pas placée correctement dans sa position. Cependant, il faut noter qu'avec un MNT précis, on obtient une orthophoto précise.

Le Modèle Numérique de Terrain doit être établi de manière à assurer la précision optimale correspondante à chaque échelle demandée et ce, selon les normes de l'ANCFC.

Les données, éventuellement restituées, doivent être rattachées aux coordonnées Lambert et au Nivellement Général du Maroc.

Le contractant devra remettre le fichier contenant le Modèle Numérique de Terrain sur le disque dur dans un format d'échange standards arrêté en commun accord avec le Maître d'Ouvrage – en assurant également la précision requise ;

3- Modèle Numérique de Surface (MNS) :

Le modèle numérique de surface reproduit le terrain nu (la surface terrestre) ainsi que des éléments supplémentaires permanents et visibles tels que la végétation (les forêts), des bâtiments ou des ouvrages d'art (ponts, barrages, etc.)

Processus :

Le titulaire du marché devra créer Les modèles numériques de surface (MNS) pour une grille de 1m à partir du modèle numérique du terrain (MNT) et la restitution 3D des surfaces bâties, le MNS est un modèle altimétrique topographique de la surface de la



zone photographiée ces données comprennent les constructions, végétation et routes, ainsi que les caractéristiques naturelles du terrain.

Le contractant devra remettre le fichier contenant le Modèle Numérique de Surface sur disque dur externe sous un format à arrêter en commun accord avec le Maître d'Ouvrage.

Toutefois tous les travaux doivent être conformes aux normes et instructions en vigueur à l'ANCFCC.

4- Vraies Orthophotos

La vraie orthophoto est une orthophoto rectifiée à partir d'un MNE (et non d'un MNT) obtenu grâce à l'utilisation de taux de recouvrement très élevés lors de l'acquisition (recouvrement latéral de 75 à 80%) et une méthode de corrélation entièrement automatique. Elle présente ainsi une géométrie verticale parfaite sans dévers de bâtiment. Chaque point de l'image est alors positionné précisément à sa vraie localisation géographique.

L'adjudicataire remettra au Maître d'Ouvrage les documents suivants :

- ↳ Une vraie orthophotographie numérique continue issue des prises de vues aériennes numériques à l'échelle 1/2.000 ou à la résolution choisie lors de la consultation,
- ↳ Une image de l'ensemble du site avec une taille de pixel égale à 2 mètre.
- ↳ Une image de l'ensemble du site avec une taille de pixel égale à 20 cm.
- ↳ Une mosaïque compressée avec une taille de pixel égale à la prise de vue selon le découpage administratif. Les dalles entre chaque arrondissement et commune pourront se chevaucher afin de couvrir l'ensemble de leur territoire respectif.

Chaque fichier de la mosaïque sera accompagné de fichiers de calage universel pour les logiciels SIG. La continuité entre les mosaïques devra être assurée en respectant tous les critères de qualité décrits ci-dessus.

5- Plan côté exécuté par photo-restitution :

La restitution sera réalisée à l'aide d'un appareil de restitution numérique.

Les polygones correspondant à des objets (Bâtiments, parcelles ou autre) doivent être constitués de polygones uniques fermés sur eux-mêmes.

Le fichier numérique doit comprendre les informations classiques habituellement présentes dans les restitutions photogrammétriques à l'échelle 1/2000^{ème} et 1/5.000^{ème}.

Ces informations seront classées en cinq (05) catégories principales :

- Orographie ;
- Hydrographie ;
- Végétation ;
- Toponymie ;
- Planimétrie.

Les plans de restitution numérique à l'échelle 1/2.000^{ème} doivent comprendre toutes les informations (détails topographiques) visibles sur des photos aériennes numériques et représentables suivant les normes des relevés photogrammétriques à l'échelle 1/2000^{ème}.

Toutefois, les détails invisibles sur les clichés devront faire l'objet d'une reconnaissance au sol et de complément sur le terrain pour être reproduits avec suffisamment d'exactitude répondant aux normes de précision requises à cette échelle.

La structuration des données vectorielles, tridimensionnelles doit mettre en exergue des relations implicites entre les données de référence et les données mises à jour avant leurs intégrations, afin de garantir une meilleure propagation, sans perte d'information ni violation des règles d'intégrité.



La production de l'information géo-référencée objet du présent marché, doit aussi être faite en tenant compte que son exploitation va être réalisée dans un Système d'Information Géographique (SIG). Par conséquent, l'information doit être exploitable par des moyens, supports et formats appropriés et avec la structuration topologique. Les entités géographiques (polygones, lignes et points) seront distinctes et reliées de façon transparente à une série d'attributs permettant d'appliquer tous les traitements numériques et de gestion de la base de données (calcul de surface pour les polygones, longueur des lignes,). Le résultat doit permettre aussi la création et la mise à jour des données graphiques et alphanumériques et l'exploitation de l'information géo-référencée.

Les fichiers DXF et DWG seront organisées en "couches". Chaque couche contenant les graphiques d'une et une seule sous-catégorie d'informations (Voir tableau ci-dessous).

I-PLANIMETRIE

NOM DE LA COUCHE	ELEMENTS GRAPHIQUES	TYPE DE LIGNE	COULEUR
PBDUR	Construction en dur	Polyligne continue (fermée)	
PBLEGER	Construction en léger	Polyligne continue (fermée)	
	*Bidonvilles		
	*Baraques *Hangar		
PBTROTTOIR	*Bord de trottoir *Chaussée *Terre plein central	Polyligne continue	252
PROUTE	*Autoroute *Route Nationale *Route Régionale *Route Communale	Polyligne	01
PISTE	*Piste *Chemin non entretenu	Polyligne continue	
PVFERREE	*Voie ferrée	Polyligne continue	Blanc
PELECTRIQUE	*Poteaux	Polyligne continue	Blanc
	*Ligne de faible, moyen et haute tension	Signe conventionnel	
PTELEPHONIQUES	*Poteaux téléphoniques	Signe conventionnel	Blanc
PLAMPADAIRE	*Lampadaire	Signe conventionnel	Blanc
PMUR	*Mur en dur	Polyligne continue	
PLIMDUR	*Clôture en dur *Palissade	Polyligne continue	14
PVCLOTURE	*Clôture vivrière *Clôture d'arbuste *Clôture de cactus...	Alignement continue de signes conventionnels	07
PLIMCULTURE	Limite physique des parcelles et des terrains de cultures	Polyligne continue	02
PCIMETIERE	Limite physique des cimetières	Polyligne continue (fermée)	08



II. OROGRAPHIE

NOM DE LA COUCHE	ELEMENTS GRAPHIQUES	TYPE DE LIGNE	COULEUR
OCNIVP	Courbe de niveaux maîtres	Polyligne continue	02
OCNIVS	Courbes de niveaux intercalaires	Polyligne continue	09
OCNIVT	Courbes de niveaux sous-intercalaires (terrain très plat)	Polyligne discontinue	
OPCOTE	Point côte avec côte (altitude)	Chiffre	Blanc
OACCIDENT	*Crêtes *Talus *Carrière *Ravin	Polyligne	06
OCOTENIV	Côte des courbes de niveau (altitude)		
OMNT	Un modèle numérique de terrain	Chiffre	Blanc
OTIN	Le réseau des triangles irréguliers		

III. HYDROGRAPHIE

NOM DE LA COUCHE	ELEMENTS GRAPHIQUES	TYPE DE LIGNE	COULEUR
HCEAU	*Cours d'eau *Rivière	Polyligne continue	152
HB LITTORAL	Bord du Littoral	Polyligne continue	152
HPEAU	Plan d'eau	Polyligne continue	152
HPUIT	Puits, Source d'eau	Cercle	10
HBASSIN	Bassin d'eau	Polygone	
HSABHUMIDE	Sables Humides	Points	1

IV. VEGETATION

NOM DE LA COUCHE	ELEMENTS GRAPHIQUES	TYPE DE LIGNE	COULEUR
VFORET	Forêt, boisement	Signe conventionnel	07
VBROUSSAILLES	Broussailles	Signe conventionnel	07
VARBRE	Arbre isolé Arbre d'alignement *Palmier *Peuplier,...	Signe conventionnel	
VJARDIN	Jardin, Square	Polyligne, signe conventionnel	07



V- TOPONYMIE

NOM DE LA COUCHE	ELEMENTS GRAPHIQUES	TYPE DE LIGNE	COULEUR
TVOIES	*Noms des routes *Noms des avenues *Noms des rues	Texte	Blanc
TPLACE	*Noms des places *Noms des jardins, Kasbah	Texte	Blanc
TEQUIPEMENT	Noms des équipements scolaires, de santé sportifs et mosquées	Texte	Blanc
TLOGOPRIVE	Logo entreprise privée	Texte	blanc
TLOGOMO	Logo maître d'ouvrage, Echelle, Titre.	Texte	
TCADREINT	*Cadre intérieur *Amorces *Croisillons	Polyligne continue (fermée)	
TCADREXT	*Cadre extérieur *Abscisses (système Lambert) *Ordonnées (système Lambert) *Points de calage	Polyligne (fermée) Alphanumérique	blanc
TDIVERS	Noms des forêts, oued, océan, village, cimetièrre, canaux d'irrigation, quartiers, Douars,...		

Les détails qui apparaissent sur les photos et qui ne figurent pas sur la liste des éléments cités ci-dessous seront représentés sur les couches contenant les détails de même nature.

Les fichiers numériques des restitutions aux échelles 1/2000è et 1/5000è ainsi que des fichiers d'assemblage de l'ensemble de celles-ci doivent être remis sous format DWG prêts à l'impression et sous format DXF en deux (02) exemplaires sur deux (02) DVD.

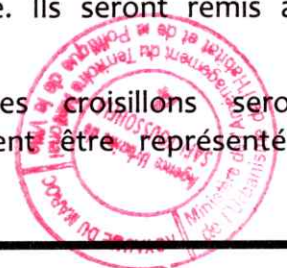
a/ tirage couleur sur papier :

Un jeu de tirage pour chaque échelle 1/2000è avec sa réduction 1/5000è couleur sur papier plan sont destinés à l'Administration pour y apporter d'éventuelles remarques sur la restitution fournie.

b/ Calques originaux :

Les calques originaux seront exécutés sur support stable transparent de premier choix et comprendront la planimétrie, l'altimétrie et la toponymie. Ils seront remis au Maître d'Ouvrage.

En planimétrie : quadrillage Lambert MAROC dont les croisillons seront seuls représentés, tous les détails topographiques visibles doivent être représentés suivant les normes de l'échelle en question.



AS

L'équidistance des courbes de niveau sera réalisée selon les échelles demandées par les travaux du présent marché et conformément aux dispositions du cahier des prescriptions communes applicables aux travaux topographiques.

Toutefois on placera des courbes intercalaires en tirets chaque fois l'espace graphique dépassera 2 cm.

La toponymie comprendra à l'échelle, tous les équipements socio-collectifs (éducation, santé, sport, jeunesse, culte, autres), les équipements administratifs, les noms des principales rues et places, les usines, la destination des routes, etc. ainsi que la date d'édition des restitutions.

Les détails invisibles sur cliché devront faire l'objet d'une reconnaissance au sol et le complément sur terrain pour être reproduits avec suffisamment d'exactitude.

6- Plan qui servira de base au Système d'Informations Géographique (SIG):

- Ce plan sera constitué par un fichier englobant l'ensemble des informations restituées. Il sera obtenu à partir des fichiers de la restitution numérique à l'échelle 1/2000^{ème} et présenté sous format ShapeFile nettoyé et structuré.
- Les calques composant ce fichier figurent sur le tableau suivant :

Nom du calque	Contenu	Eléments du dessin	Observations	Champs à introduire
ROUTES	Axe des autoroutes, routes nationale, régionales, provinciale, piste...	Poly ligne		-Largeur des axes -Nom - Type de la route (autoroute, nationale, régionale, piste...)
RUE	Axe des rues	Poly ligne		- Nom de la rue - Largeur de la rue - Type (avenue, rue, impasse, BD, charii...)
VOIFER	Axe de chaque voie ferrée	Poly ligne		
LIGNELECT	Lignes électriques (HT, MT, BT)	Poly ligne		-Valeur Tension -Type : H.T, M.T et B.T
LIGNTELEPH	Lignes téléphoniques	Poly ligne		- Opérateur
LIMPARCEL	Limite physique des parcelles	Poly ligne fermée		- Hauteur d'élévation des constructions
HABITAT	Construction en dur ou léger A usage d'habitat	Polygone fermée	- 1 Polygone /unité de construction	- Hauteur d'élévation des constructions - Type de construction (en dur, léger.)
HYDRO	Axes des oueds, seguia, canaux, limite des lacs...	Poly ligne		- Nom - Type (oued, rivière, Seguia, canal, talweg ...)
HYDRO_polygone	Plan d'eau (Lac, barrage, piscine...)	Polygone fermée		- nom
LITTORAL	Ligne du littoral	Poly ligne		- Longueur



N.B : Les détails planimétriques qui apparaissent sur les photos des prises de vues aériennes numériques et qui ne figurent pas sur la liste des éléments graphiques cités ci-dessus seront représentés sur les calques contenant les détails de même nature, en concertation avec le Maître d'Ouvrage.

- ❑ En cours d'exécution des travaux objet du marché, les ingénieurs désignés par le maître d'ouvrage auront à tout moment le droit d'intervention dans la conduite des études et le suivi des réalisations soit sur le terrain, soit au bureau et pourront procéder à toute vérification portant sur la qualité du travail exécuté et le volume des prestations.
- ❑ Les données SIG seront fournies sur DVD/ROM et sur disques durs externes à la charge du soumissionnaire au format d'échange Autocad version 2006 et format géodatabase d'ARC/GIS version 9.2.
- ❑ Le prestataire doit aussi utiliser les métadonnées pour définir l'ensemble des informations techniques et descriptives ajoutées aux fichiers (échelle de numérisation, précision, fonds utilisés pour la numérisation et pour les rendus des cartes, le logiciel, etc...).
- ❑ Afin d'être ré-imprimables et actualisables, les cartes finalisées seront fournies au format PDF non protégé. Les fichiers de conception des cartes (.dat, .tab et .word...) et mxd seront aussi fournis.

7- Le dossier technique :

Il comportera :

- Les Jeux de photos contact sur papier brillant de bonne qualité ;
- Les images numériques couleur de la mission des prises de vues aériennes ;
- Les observations, en format RINEX, du GPS aéroportés et des stations de références, les coordonnées des centres de projection dans le système de projection Conique Conforme Lambert ;
- Le listing et le fichier numérique des coordonnées des points d'appui et de calage ;
- Croquis de repérage des points d'appui et de calage ;
- Dossier d'aérotriangulation ;
- Les tableaux d'assemblage sur les fonds de cartes à l'échelle 1/7500 sur tirage papier et format numérique.
- Les certificats de calibrage datés et validés de la caméra
- Un rapport détaillé (décrivant l'ensemble des étapes de réalisation du projet) et contenant la documentation utile et nécessaire à l'exploitation des fichiers numériques.

Toutefois tous les travaux doivent être conformes aux normes et instructions en vigueur à l'ANCFCC.

Article 10. DELAI D'EXECUTION – COMMENCEMENT

Le contractant s'engage à exécuter l'ensemble des travaux (Acquisition des images, POS et Orthophotos) du présent marché et les remettre au maître d'ouvrage pour réception dans un délai de Dix (06) Mois.



Article 13. EXECUTION DU MARCHÉ

L'exécution du marché se fera dès réception de l'ordre de service de commencer les travaux.

En cours d'exécution, l'agence urbaine de Safi-Youssoufia aura à tout moment le droit d'intervention dans la conduite des travaux : soit sur le terrain (prises de vues aériennes numériques avec stéréo préparation et établissement de la restitution), soit au bureau et pourront procéder à toute vérification portant sur la qualité du travail exécuté et sur le volume des prestations.

Tout travail reconnu insuffisant par l'Administration sera repris par l'Entreprise sans pour autant que les délais d'exécution prévus à l'article 5 soient modifiés. Il reste entendu que seuls les travaux ayant fait l'objet d'acceptation pourront être inclus dans les décomptes.

En cas de litige, les documents seront soumis au contrôle de l'Agence Nationale de la Conservation Foncière du Cadastre et de la Cartographie (ANCFCC) aux frais de l'entrepreneur qui sera amené à présenter un certificat attestant la conformité des travaux objet de litige selon les normes de l'ANCFCC.

Article 14. MODE DE REGLEMENT

L'ensemble des travaux prévus dans le cadre du présent marché sera payé à l'hectare pour la superficie totale.

Le règlement des travaux réalisés sera effectué sur la base de décomptes établis par le maître d'ouvrage en application des prix du bordereau des prix – détail estimatif aux quantités réellement exécutées, déduction faite de la retenue de garantie.

Le montant de chaque décompte est réglé au contractant après réception par le maître d'ouvrage des situations et pièces justificatives nécessaires à sa vérification.

Seules sont réglées les prestations prescrites par le présent cahier des prescriptions spéciales ou par ordre de service notifié par le maître d'ouvrage.

Sur ordre du maître d'ouvrage, les sommes dues au prestataire seront versées au compte ouvert au nom du titulaire indiqué dans son acte d'engagement et rappelé au préambule du marché.

Article 15. MODE D'EXECUTION DES TRAVAUX

Les travaux seront conduits dans toutes leurs phases en concertation étroite avec le maître d'ouvrage. Des réunions de travail seront tenues à la demande de l'un des contractants au siège de l'Agence Urbaine de Safi-Youssoufia, au cours desquelles les mises au point nécessaires sur les travaux en cours seront faites et les dispositions à prendre pour les travaux en cours ou à venir seront précisées. En cas de besoin, ces réunions pourront être tenues sur les lieux des travaux.

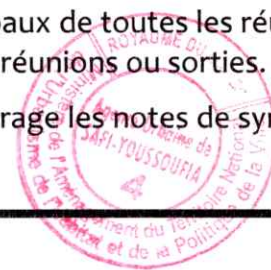
Il incombe au contractant de provoquer ces réunions dans le cas où le maître d'ouvrage ne formule pas sa demande.

Au cours de l'exécution des travaux, Le contractant ne sera d'aucune façon autorisée à se substituer au maître d'ouvrage dans ses relations avec les différents départements ministériels. Le contractant tiendra le maître d'ouvrage informé des relations qu'il aurait à entreprendre avec des tiers pour l'accomplissement de son travail.

Article 16. REDACTION DES NOTES ET DES PROJETS DE PROCES VERBAUX

Le contractant aura la charge de dresser les projets des procès-verbaux de toutes les réunions et sorties liées au projet dans les 48 heures qui suivent la tenue de ces réunions ou sorties.

De même, il aura la charge de rédiger à la demande du maître d'ouvrage les notes de synthèse et de présentation du projet.



Article 17. CONFIDENTIALITE, SECRET D'ETAT PROFESSIONNEL ET PROPRIETE DES TRAVAUX.

Le contractant et son personnel sont complètement liés par le secret d'état et s'engagent à ne divulguer aucune information pouvant menacer la sécurité d'Etat.

Le contractant et son personnel se considèrent comme entièrement liés par le secret professionnel et la confidentialité des travaux, et s'engagent à n'utiliser les documents et renseignements auxquels ils auraient accès au cours des travaux que dans la stricte mesure de la nécessité de ces travaux.

Ils seront responsables de l'exécution professionnelle des travaux faisant l'objet du présent appel d'offre dont l'Administration sera propriétaire.

Tous les présents travaux exécutés par le prestataire restent la propriété exclusive de L'Agence Urbaine de Safi-Youssoufia.

Le Prestataire renonce à toute exploitation ou communication ultérieure de ceux-ci au profit d'autre organisme autre que le Maître d'Ouvrage.

Article 18. OBLIGATIONS DIVERS

Le contractant est tenu de se procurer lui-même la fourniture des documents, imprimés et matériel ainsi que les documents et instructions écrits qui pourraient lui manquer, de manière à ce qu'il ne puisse jamais se prévaloir de leur défaut pour justifier un retard ou une exécution contraire à la volonté du maître d'ouvrage.

Il appartient au contractant de s'enquérir auprès des services compétents des conditions de circulation aérienne dans la zone d'intervention (zone prohibée, réglementée, dangereuse,...).

Si les conditions particulières de la zone ne lui permettent pas d'accomplir la mission, le contractant devra en aviser le maître d'ouvrage dans les meilleurs délais possibles.

Article 19. REPRODUCTIBLES

Le contractant remettra au maître d'ouvrage, dès approbation par celle-ci de l'étude ou d'une partie de l'étude, les reproductibles de toutes les pièces du dossier de l'étude correspondant, pièces écrites et dessinées, y compris pages de garde et analogues.

La remise de tous les reproductibles conditionne la réception définitive de l'étude.

Article 20. REMISE DES DOCUMENTS A DES TIERS

Les documents émanant de Le contractant deviendront dès leur acceptation, propriété du maître d'ouvrage. Aucun des documents provisoires ou définitifs constitutifs des prestations du présent marché ou qui rentrent dans le cadre des prestations du présent marché ne pourra être livré à des tiers sans autorisation au préalable écrite par le maître d'ouvrage.

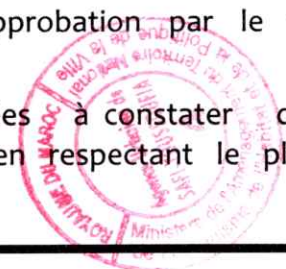
Article 21. PENALITE DE RETARD

En cas de retard, une pénalité de 1‰ (1/1000 du montant global du marché) sera opérée sur les décomptes pour chaque jour calendaire de retard. Toutefois, le montant global des pénalités pour retard est plafonné à 10% du montant du marché y compris les montants des avenants éventuels.

Article 22. RECEPTION DES PRESTATIONS ET VERIFICATIONS TECHNIQUES

L'exécution de chaque n° de prix est subordonnée à l'approbation par le maître d'ouvrage (AUSY) du n° de prix précédent.

Les prestations sont soumises à des vérifications destinées à constater qu'elles répondent aux stipulations prévues dans le marché et ce, en respectant le planning susvisé.



A ce moment, le maître d'ouvrage doit :

Soit accepter les prestations sans réserve ;

soit accepter les prestations avec réserve et inviter le titulaire à procéder à des corrections ou améliorations pour les rendre conformes aux exigences du cahier des prescriptions spéciales et aux règles de l'art.

soit, le cas échéant, prononcer un refus motivé des prestations pour insuffisance grave dûment justifiée.

Si le maître d'ouvrage invite le titulaire à procéder à des corrections ou des améliorations, celui-ci dispose doit respecter le délai défini par le maître d'ouvrage dans le procès-verbal de la réunion d'instruction pour remettre la prestation en sa forme définitive.

En cas de refus pour insuffisance grave, le titulaire est tenu de soumettre à l'approbation du maître d'ouvrage la prestation à nouveau et la procédure décrite ci-dessus est réitérée, et ce sans préjudice de l'application éventuelle des dispositions de l'article 21.

Dans tous les cas, les frais de reprise des prestations sont entièrement à la charge du titulaire.

L'approbation par le maître d'ouvrage des prestations remises par le titulaire vaut attestation de leur conformité au regard des prescriptions du marché.

Cette approbation ne dégage pas le titulaire de sa responsabilité contractuelle telle qu'elle résulte des clauses du marché.

A l'issue de la procédure de vérification et d'approbation de chaque n° de prix, le maître d'ouvrage prononce une réception partielle des prestations. Dans ce cas, c'est la dernière réception qui tient lieu de réception définitive du marché.

Article 23. RETENUE DE GARANTIE

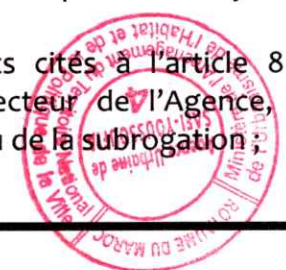
Une retenue de garantie de 10% sera opérée sur le montant de chaque décompte relatif aux études objet du présent marché, elle cessera de croître lorsqu'elle atteindra 7% du montant du marché.

Cette retenue de garantie pourra valablement être remplacée par une caution bancaire. La retenue de garantie est restituée au contractant ou la caution qui la remplace est libérée à la suite d'une mainlevée délivrée par le maître d'ouvrage dans un délai maximum de **trois mois** suivant la date de la réception définitive des prestations.

Article 24. NANTISSEMENT

Dans l'éventualité d'une affectation en nantissement du marché, découlant du présent appel d'offre, il sera fait application des dispositions de la loi n° 112-13 relative au nantissement des marchés publics promulguée par le dahir n° 1-15-05 du 29 rabii II (19 février 2015), étant précisé que :

1. La liquidation des sommes dues par l'Agence en exécution du marché, découlant du présent appel d'offres, sera opérée par Monsieur le Directeur de l'Agence Urbaine de Safi-Youssoufia ou par la personne ayant reçu délégation a cet effet ;
2. Au cours de l'exécution du marché, les documents cités à l'article 8 de la loi n°112-13 peuvent être requis de Monsieur le Directeur de l'Agence, par le titulaire du marché ou le bénéficiaire du nantissement ou de la subrogation ;



3. Lesdits documents sont transmis directement à la partie bénéficiaire du nantissement avec communication d'une copie au titulaire du marché, dans les conditions prévues par l'article 8 de la loi n° 112-13.
4. Les paiements prévus au marché, découlant du présent appel d'offres, seront effectués par le Trésorier payeur de l'agence, seul qualifié pour recevoir les significations des créanciers du titulaire du marché.
5. L'Agence remet au titulaire du marché une copie du marché portant la mention « exemplaire unique » dûment signé et indiquant que ladite copie est délivrée en exemplaire unique destiné à former titre pour le nantissement du marché.

Article 25. DOMICILIATION

Les notifications prévues à l'Article 17 du (CCAG - EMO) seront valablement faites au domicile élu du contractant. Dans le cas où un changement de domiciliation serait intervenu, le contractant est tenu d'aviser le maître d'ouvrage par lettre recommandée avec accusé de réception dans les quinze (15) jours suivant la date d'intervention du changement du domicile.

Article 26. NATURE DES PRIX

Le présent marché est à prix unitaires.

Les sommes dues au titulaire du marché sont calculées par application des prix unitaires portés au bordereau des prix ou bordereau des prix détail estimatif, le cas échéant, joint au présent cahier des prescriptions spéciales, aux quantités réellement exécutées conformément au marché.

Les prix du marché sont réputés comprendre toutes les dépenses résultant de l'exécution des prestations y compris tous les droits, impôts, taxes, frais généraux, faux frais et assurer à Le contractant une marge pour bénéfice et risques et d'une façon générale toutes les dépenses qui sont la conséquence nécessaire et directe du travail.

Article 27. REVISION DES PRIX

Conformément aux dispositions de l'article 15 Décret n° 2-22-431 du 15 chaabane 1444 (8 mars 2023) relatif aux marchés publics, les prix du présent marché sont révisable.

Le prix du marché sera révisable par application de la formule de révision des prix suivante :

$$P = P_0 \left[0,15 + 0,85 \left(\frac{ING}{ING_0} \right) \right]$$

Avec :

P = Le montant hors taxe révisé de la prestation considérée.

P₀ = Le montant initiale hors taxe de cette même prestation.

ING = La valeur de l'index global ingénierie du mois de la date d'exigibilité de la révision.

ING₀ = La valeur de l'index global ingénierie du mois de la date limite de remise des offres.

P
----- = étant le coefficient de révision des prix.

P₀



45

Les règles de révisions des prix sont régies par l'arrêté du chef du gouvernement n°3-302-15 du 15 safar 1437 (27 Novembre 2015).

Article 28. RESILIATION DU MARCHE

En plus des cas de résiliation prévus par le (CCAG - EMO), dont il peut être fait application le cas échéant, le présent marché peut être résilié de plein droit au gré de l'Administration et sans que le contractant puisse prétendre à une quelconque indemnité dans les cas suivants :

- Décès du contractant ;
- Suspension provisoire ou la radiation du tableau de l'ordre national des Ingénieurs Géomètres Topographes ;
- Incapacité constatée dans les prestations ;
- Manquement aux obligations qui découlent de la législation du travail et de la réglementation sociale.

Article 29. PRESTATIONS SUPPLEMENTAIRES NON PREVUES AU MARCHE

Toute prestation non prévue au présent marché ne pourra être entreprise par le contractant sans qu'il ait reçu au préalable l'accord écrit du maître d'ouvrage par ordre de service et ce conformément aux dispositions de l'article 36 du (CCAG - EMO)

Article 30. CAUTIONNEMENT PROVISOIRE ET DEFINITIF

Le montant du cautionnement provisoire ou de la caution personnelle est solidaire en tenant lieu relatif à chaque lot est comme suit :

Lot n°1 : Ville de Safi : Dix Huit Mille Dirhams (18.000,00 DH)

Lot n°2 : Centre Tlet Bouguedra, Centre Ras Al Ain Et Mzinda : Dix Mille Dirhams (10.000,00 DH).

Le montant du cautionnement définitif est fixé à 3% du montant initial du marché et doit être constitué dans les trente (30) jours qui suivent la notification de l'approbation du marché.

Le cautionnement provisoire est restitué au titulaire du marché après qu'il ait réalisé le cautionnement définitif.

Le cautionnement définitif est restitué, sauf application des prescriptions du (CCAG - EMO), à la suite d'une mainlevée délivrée par le maître d'ouvrage dans un délai maximum de trois (03) mois suivant la date de la réception définitive des prestations.

Article 31. ASSURANCE DU TITULAIRE

Conformément aux dispositions de l'article 3 de l'arrêté du 13 chaâbane 1360 (06/09/1941) unifiant le contrôle de l'Etat sur les entreprises d'assurance, de réassurance et de capitalisation, l'assurance des risques inhérents à l'objet du présent marché doit être souscrite et gérée par une entreprise d'assurance agréée par le Ministère des Finances pour pratiquer au Maroc l'assurance dudit risque.

Le contractant est d'une façon générale responsable de tous les accidents matériels ou corporels pouvant lui être imputés du fait du personnel qu'il emploie, du matériel qu'il utilise et spécialement des fautes de la part de ses agents, représentants, sous-traitants, etc....

Le contractant devra se conformer au (CCAG - EMO).

Article 32. FRAIS DE TIMBRE ET D'ENREGISTREMENT

Le contractant aura à sa charge les frais de timbre et d'enregistrement du présent marché.



Article 33. VALIDITE ET DELAI DE NOTIFICATION DE L'APROBATION DU MARCHE

Approbation du marché :

Le marché découlant du présent appel d'offres ne sera valable et définitif qu'après son approbation par l'Autorité compétente.

Approbation du marché : En application de l'article 143 du Décret n° 2-22-431 du 15 chaabane 1444 (8 mars 2023) relatif aux marchés publics, l'approbation du marché doit être notifiée à l'attributaire dans un délai maximum de soixante (60) jours à compter de la date d'ouverture des plis.

Lorsque le délai de validité des offres est prorogé conformément au deuxième alinéa de l'article 36 du Décret n° 2-22-431 du 15 chaabane 1444 (8 mars 2023) relatif aux marchés publics, le délai de notification d'approbation visé au premier alinéa ci-dessus est prorogé d'une période supplémentaire qui ne peut dépasser la période de prorogation de validité des offres fixées par le maître d'ouvrage et acceptée par les concurrents.

Si la notification de l'approbation n'est pas intervenue dans ce délai, l'attributaire est libéré de son engagement vis-à-vis du maître d'ouvrage. Dans ce cas, mainlevée lui est donnée de son cautionnement provisoire.

Sans préjudice aux dispositions de l'article 36 du Décret n° 2-22-431 du 15 chaabane 1444 (8 mars 2023) relatif aux marchés publics, le maître d'ouvrage peut, le cas échéant, demander à l'attributaire, de proroger la validité de son offre d'une durée supplémentaire ne dépassant pas trente (30) jours. A cet effet il lui fixe une date limite pour faire connaître sa réponse.

Cette demande doit être adressée à l'attributaire, avant l'expiration du délai de validité, par voie recommandée avec accusé de réception.

L'attributaire, dument saisie, doit faire connaître sa réponse par tous moyen pouvant donner date certaine, avant l'expiration de la date limite qui lui est impartie par le maître d'ouvrage.

Si l'attributaire accepte le nouveau délai proposé, il reste engagé vis-à-vis du maître d'ouvrage pendant ce nouveau délai.

Si l'attributaire ne donne pas son accord à la demande de prorogation du délai de validité de son offre ou s'il ne répond pas dans le délai qui lui est imparti par le maître d'ouvrage, mainlevée lui est donnée de son cautionnement provisoire au plus tard quarante-huit heures à compter de la date de réception de la réponse de l'attributaire ou à l'expiration du délai qui lui est imparti. Dans ce cas, il est procédé à l'annulation de la procédure.

En cas d'absence de notification de l'approbation du marché durant le délai imparti, du marché prorogé le cas échéant,

le maître d'ouvrage établit un rapport explicitant les raisons qui ont conduit à la non-approbation ou à la non-notification du marché. Ce rapport est versé dans le dossier du marché.

- Validité du marché : En application de l'article 142 du Décret n° 2-22-431 du 15 chaabane 1444 (8 mars 2023) relatif aux marchés publics, le marché découlant du présent appel d'offres ne sera valable, définitif et exécutoire qu'après notification de son approbation par l'autorité compétente (Mr le Directeur de l'Agence) et son visa par le Contrôleur d'Etat de l'Agence lorsque ce visa est requis.



Article 34. SOUS TRAITANCE

Si le titulaire envisage de sous-traiter une partie du marché, il doit se conformer aux dispositions de l'article 151 du Décret n° 2-22-431 du 15 chaabane 1444 (8 mars 2023) relatif aux marchés publics.

La sous-traitante ne peut ni dépasser cinquante pour cent (50%) du montant du marché toutes taxes comprises, ni porter sur le lot ou le corps d'état principal du marché en l'occurrence le prix n° 2.

Les sous-traitants doivent satisfaire aux conditions requises des concurrents telles que prévues à l'article 27 du décret précité.

Lorsque le titulaire envisage de recourir à la sous-traitance, il est tenu de faire appel à des prestataires installés au Maroc, notamment les très petites, petites et moyennes entreprises y compris les jeunes entreprises innovantes, les coopératives, les unions de coopératives et les auto-entrepreneurs.

Sous réserve des dispositions du troisième alinéa du présent article, le titulaire choisit librement ses sous-traitants. Toutefois, il est tenu de notifier au maître d'ouvrage une copie certifiée conforme à l'original du contrat de sous-traitance qui précise, notamment, la nature des prestations sous-traitées, l'identité, la raison sociale ou la dénomination et l'adresse du ou des sous-traitants auxquels il a confié l'exécution d'une partie des prestations objet du marché.

Lorsque le maître d'ouvrage réalise que les sous-traitants ne remplissent pas les conditions prévues à l'article 27 du présent décret, il peut, dans un délai de quinze (15) jours à compter de la date de réception du contrat de sous-traitance, exercer un droit de récusation, par lettre motivée transmise par voie recommandée avec accusé de réception.

Conformément aux dispositions de l'article 151 du Décret n° 2-22-431 du 15 chaabane 1444 (8 mars 2023) relatif aux marchés publics, le titulaire du marché est tenu de présenter au maître d'ouvrage les documents justifiant le paiement, par ses soins, des sommes dues au sous-traitant au fur à mesure de l'exécution des prestations sous-traitées.

Le maître d'ouvrage ne se reconnaît aucun lien juridique avec les sous-traitants.

Le titulaire demeure personnellement responsable de toutes les obligations résultant du marché à l'égard du maître d'ouvrage, des salariés et des tiers.

Le titulaire est tenu de délivrer au sous-traitant, à sa demande, une attestation de bonne exécution des prestations sous-traitées.

Article 35. ARRET DES PRESTATIONS

Le maître d'ouvrage se réserve la faculté de dénoncer le marché à tout moment, à charge pour lui de faire connaître son intention d'y mettre, au moins (15) jours à l'avance et par écrit.

Les prestations réellement exécutées par Le contractant seront réglées sur la base du bordereau des prix - détail estimatif.

Si cet arrêt est motivé par une défaillance du contractant, aucune indemnité ne sera due.

Article 36. REGLEMENT DES LITIGES

En cas de contestation entre le maître d'ouvrage et Le contractant, il sera fait recours à la procédure prévue par le (CCAG - EMO).

Article 37. SECRET PROFESSIONNEL

Le contractant sera soumis pour tout ce qui concerne son activité découlant du présent marché au secret professionnel dans les mêmes conditions que les agents du maître d'ouvrage.



(Handwritten signature)

Article 38. AJOURNEMENT DES PRESTATIONS

Les prestations, objet du présent marché, peuvent être ajournées ou suspendues à tout moment par ordre de service sans que Le contractant du marché puisse s'opposer à cette décision.

Article 39. REMPLACEMENT DU PERSONNEL

En cas de démission d'un membre de l'équipe de projet, Le contractant est tenu d'informer le maître d'ouvrage à la date de sa démission et de garantir le transfert de connaissance nécessaire au remplaçant afin de ne pas perturber le bon déroulement du projet.

Ces remplacements feront l'objet d'un accord écrit préalable du maître d'ouvrage.

Article 40. RESPONSABILITE DU TITULAIRE

Le contractant prend la responsabilité de ses prestations conformément aux usages et coutumes de la profession de Le contractant et aux dispositions de la loi et de la jurisprudence ainsi que les conséquences dommageables qui pourraient résulter du fait de l'exécution de ses prestations.

En raison du caractère particulier de ces études, la conduite des différentes opérations de terrain et de bureau devra être assurée par des ingénieurs et des techniciens hautement qualifiés. Ils doivent être sérieux, intègres et jouir d'une bonne moralité. Tout préjudice causé par la mauvaise conduite de cette étude sera supporté par Le contractant et à sa charge.

Article 41. LES CONDITIONS D'OCTROI ET DE RESTITUTION DES AVANCES

Conformément aux dispositions du Décret n°2-14-272 du 14 Rejeb 1435(14 mai 2014) relatif aux avances en matière des marchés publics, le titulaire du marché a droit à une avance qui sera calculée par application de l'article 5 du décret susmentionné. L'avance est accordée en une seule fois sur la base du montant TTC du marché. Cette avance sera octroyée au titulaire sur sa demande après la notification de l'ordre de service de commencer les prestations objet du marché contre remise d'une caution personnelle et solidaire du même montant, ne comportant aucune réserve et demeure affectée aux garanties pécuniaires exigées du titulaire du marché. Le montant de l'avance n'est pas révisable. Il ne peut être modifié même à l'occasion d'avenants ayant pour effet d'augmenter ou de diminuer le montant du marché.

Le remboursement de cette avance sera effectué par déduction sur chaque acompte d'un montant égal à 25%, de manière à ce que le remboursement de la totalité de l'avance soit opéré lorsque le montant des prestations exécutées aura atteint 80% du montant du marché. Si ces sommes n'atteignent pas 80% du montant initial du marché, le solde à rembourser sera prélevé sur le décompte « n » et dernier. Si le marché ne donne pas lieu à versement d'acomptes et fait l'objet d'un seul règlement, l'avance est récupérée en une seule fois par précompte sur le règlement unique.

Le Directeur de l'Agence
Urbaine de Safi-Youssoufia

Le Soumissionnaire

Lu et accepté (mention manuscrite)

LAARAICH
de l'Agence Urbaine
de Safi - Youssoufia